



CHAPITRE 98

CHAPTER 98

Loi modifiant la charte de la ville de
Pointe-Claire

An Act to amend the charter of the town
of Pointe-Claire

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Pointe-Claire a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 George V (deuxième session), chapitre 71, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

1. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**48.** A compter des élections générales de 1958, le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.

2. L'article 49 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la ville, par l'article 3 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Échevins.

"**49.** A compter des élections générales de 1958, les échevins seront élus pour trois années, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté et chacun sera élu pour le siège pour lequel il aura été mis en nomination."

Preamble.

WHEREAS the town of Pointe-Claire has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 George V (second session), chapter 71, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

1. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**48.** From and after the general elections of 1958, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

Mayor.

R.S.,
c. 233,
s. 49,
replaced
for town.

2. Section 49 of the Cities and Towns Act, already replaced, for the town, by section 3 of the act 15-16 George VI, chapter 86, is again replaced, for the town, by the following:

Aldermen.

"**49.** From and after the general elections of 1958, the aldermen shall be elected for three years, by the majority of the municipal electors who have voted, and each shall be elected to the seat for which he was nominated."

S.R.,
c. 233,
a. 114,
remp.
pour la
ville.

3. L'article 114 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Salaire du
gérant.

"114. Le salaire du gérant est fixé par résolution du conseil et ne doit pas être inférieur à cinq mille dollars par année payable par versements égaux, mensuels et consécutifs."

3. Section 114 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 114,
replaced
for town.

"114. The salary of the manager shall be fixed by resolution of the council and not be less than five thousand dollars per annum payable by monthly, equal and consecutive instalments."

Salary of
manager.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

4. L'article 173 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 9 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

4. Section 173 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 9 of the act 15-16 George VI, chapter 86, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

"173. L'élection pour le maire et les échevins représentant les sièges numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 aura lieu tous les trois (3) ans, le premier jour juridique du mois de février, à compter de l'année 1958.

"173. The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6 shall be held every three (3) years, on the first juridical day of the month of February, from and after the year 1958.

Date of
elections.

Idem.

Les échevins représentant actuellement les sièges numéros 1, 3 et 5 et, au cas de vacance, leurs successeurs, resteront en fonctions jusqu'à l'élection générale de 1958."

The aldermen now representing seats numbers 1, 3 and 5 and, in case of vacancy, their successors, shall remain in office until the general election of 1958."

Idem.

S.R.,
c. 233,
aa. 485a-
485b, aj.
pour la
ville.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 485, les articles suivants:

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 485, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 485a-
485b,
added
for town.

Experts
aux esti-
mateurs.

"485a. Le conseil a toujours eu le droit et peut, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la ville ou de certaines catégories d'iceux."

"485a. The council has always had the right to and may, by resolution, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping them to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the town or of certain categories of such property."

Experts
to asses-
sors.

Rôle sur
fiches.

"485b. Le conseil de la ville pourra ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du président des estimateurs ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du président des estimateurs ou du greffier."

"485b. The town council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves, provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the chief assessor or of the clerk. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll, provided mention thereof is made on each of them under the initials of the chief assessor or of the clerk."

Roll on
index-
cards.

1917-18, c. 92, a. 3, remp. **6.** L'article 3 de la loi 8 George V, chapitre 92, est remplacé par le suivant:

Construc-
tion
d'égouts.

"3. Le conseil peut aussi par règlement imposer aux propriétaires riverains ou répartir entre eux, en totalité ou en partie, soit à raison du front ou de la superficie le coût de construction de tout égout public déjà fait ou à faire, y compris le raccordement entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétés et le coût des réparations du pavage rendues nécessaires par la construction de cet égout; pourvu qu'en aucun cas, cette imposition n'excède le coût d'un égout de dix pouces de diamètre."

S.R.,
c. 233,
a. 488,
am. pour
la ville.

Immeu-
bles non
imposa-
bles.

7. L'article 488 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

"Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le conseil peut décréter par règlement que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenait au propriétaire du fonds, ne sont pas des immeubles imposables dans la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 517,
am. pour
la ville.

Intérêt
sur les
taxes.

8. Le premier alinéa de l'article 517 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"517. Si le conseil municipal le juge à propos les taxes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent l'an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet."

Certaines
taxes im-
posables.

9. Nonobstant les dispositions de l'article 520 de la Loi des cités et villes, les immeubles décrits au paragraphe *c* dudit article pourront être imposés pour défrayer le coût des améliorations locales, soit à raison de l'étendue en front, soit selon la superficie de tels immeubles, pourvu que ces fabriques, institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'édu-cations, aient demandé l'exécution de ces travaux et aient consenti au paiement au moyen d'une pétition à cet effet.

6. Section 3 of the act 8 George V, chapter 92, is replaced by the following: ^{1917-18, c. 92, s. 3, replaced.}

"3. The council may also by by-law charge the owners of bordering properties or apportion among them, in whole or in part, either proportionate to the frontage or to the area the cost of construction of any public sewer, either made or to be made, including connection between such public sewer and the private drains of such owners, and the cost of the repairs to the pavements rendered necessary by the construction of such sewer; provided that in no case shall such charge be greater than the cost of a sewer ten inches in diameter."

Construc-
tion of
public
sewer.

7. Section 488 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding at the end, the following paragraph:

"Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, the council may by by-law enact that the machinery and accessories, which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property, are not immoveables taxable in the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 488,
am. for
town.

Non tax-
able im-
move-
ables.

8. The first paragraph of section 517 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"517. If the municipal council shall judge it expedient the taxes shall bear interest at a rate not exceeding six per cent per annum, from maturity, without it being for such purpose necessary that a special demand for payment be made."

Interest
on taxes.

9. Notwithstanding the provisions of section 520 of the Cities and Towns Act, the immoveables described in paragraph *c* of the said section may be assessed to pay the cost of local improvements, either proportionate to the extent of the frontage, or to the area of such immoveables, provided that such fabriques, institutions or religious, charitable or education corporations have requested the execution of such works and have agreed to the payment through a petition to such effect.

Certain
taxes
assess-
able.

1951-52, c. 86, a. 27, am. **10.** L'article 27 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Cotisation spéciale. "Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue du front ou de la superficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux."

1951-52, c. 86, s. 27, am. **10.** Section 27 of the act 15-16 George VI, chapter 86, is amended by replacing the third paragraph by the following:

Special assessment. "The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage or the area of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works."

S.R., c. 233, a. 593, am. pour la ville. **11.** L'article 593 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la ville, par l'article 29 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86 est modifié, pour la ville, en remplaçant:

a) le deuxième alinéa par le suivant:

Demande de vote. "Vingt électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation."

b) le quatrième alinéa par le suivant:

Adoption. "Dans le cas où vingt électeurs propriétaires ne demanderaient pas la votation dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés."

c) en ajoutant l'alinéa suivant:

Demande de vote. "Dans le cas où le nombre des électeurs concernés est inférieur à vingt, deux cinquièmes d'entre eux devraient demander le vote."

R.S., c. 233, s. 593, am. for town. **11.** Section 593 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by section 29 of the act 15-16 George VI, chapter 86 is amended, for the town, by replacing:

a. the second paragraph by the following:

"Twenty electors present and qualified to vote on such by-law may demand a poll, but only during the hour following the opening of the meeting."

b. the fourth paragraph by the following:

"If twenty electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned."

c. by adding the following paragraph: Demand-
ing vote.

"If the number of electors concerned is under twenty, two-fifths of them should demand a poll."

Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.